



ANNEXE 2

REGLEMENT DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

DOMAINE : Sciences Humaines et Sociales

MENTION : Migrations

Master 1^{ère} et 2^{ème} années

Diplôme co-accrédité avec l'EHESS

VET : (.....),(.....)

Vu les articles L 612-6 et L 612-6-1 du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
Vu l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master ;
Vu la Loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat
Vu le décret n° 2018-642 du 20 juillet 2018 modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
Vu le décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu les articles D 613-17 à 25 du Code de l'éducation relatif aux diplômes en partenariat international

En demandant son admission en master, l'étudiant s'engage à respecter les dispositions du règlement de contrôle des connaissances ci-dessous. Ce règlement peut être complété par des dispositions spécifiques dans le cas notamment de formations en lien avec des professions réglementées.

I. GÉNÉRALITÉS

1. Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de master.
2. Au sein d'une même mention, un master permet l'acquisition de compétences transversales communes aux différents parcours types de formation.
3. Lors de la procédure d'accréditation d'un établissement, le ministre chargé de l'enseignement supérieur veille à l'existence d'un socle commun aux différents parcours types d'une même mention défini en termes de compétences et garant d'une réelle cohérence pédagogique.

La formation conduisant au diplôme national de master comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et une ou plusieurs expériences en milieu professionnel, notamment

sous la forme de stages au sens du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et du décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017, relatifs à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

La formation comprend obligatoirement une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

4. L'offre de formation est structurée en semestres. Quatre semestres au niveau master.
5. Conformément aux articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation, la formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours types de formation initiale et continue formant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement et organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme.
6. Conformément à la circulaire n° 2015-122 du 22-07-2015, une période d'expérience personnelle dite de « césure » est possible durant le cursus des étudiants conformément à la réglementation. Les étudiants inscrits respectivement à Paris 1 et à l'EHESS suivront le dispositif mis en place dans leur établissement d'inscription principale.

II. ORGANISATION DES ETUDES

1. Une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 120 crédits pour le niveau master, 30 crédits par semestre. Cette référence permet de définir la valeur en crédits de l'ensemble des diplômes.
2. L'organisation des enseignements de la première année de master :
 - Le volume annuel de 360 heures présentielles se décompose en 240 heures de cours magistraux et 120 heures de Travaux Dirigés, en fonction du type d'acquisitions requises par chaque matière.
 - Chaque semestre est composé de trois unités d'enseignement (UE) comme suit :
 - UE 1 : Savoirs fondamentaux
 - UE 2 : Concepts, enjeux et méthodes
 - UE 3 : Professionnalisation
 - Ces deux semestres sont consacrés à l'acquisition des bases théoriques et méthodologiques de l'études des migrations ainsi qu'à l'approfondissement disciplinaire qui permet de mettre en perspective la question migratoire dans le temps (histoire des migrations), de penser les pratiques et les représentations de la migration (socio-anthropologie des migrations) et de mettre en lumière les enjeux liés à cette question (démographie des migrations, économie des migrations).
 - Afin de permettre aux étudiants de poursuivre leur cursus en doctorat, des options disciplinaires prises parmi l'offre de formation de Paris 1 et de l'EHESS sont proposés aux étudiants aux semestres 1 et 2. Les étudiants doivent choisir une spécialité parmi 6 (histoire, géographie, démographie, droit, économie, socio-anthropologie).
 - Le cours Studying Migration in English aux semestres 1 et 2 est un cours dédié en anglais qui permet l'acquisition du vocabulaire spécifique, la pratique de la langue et le travail de compréhension à partir de l'analyse de textes sur les migrations.
 - Chaque promotion réalise collectivement une enquête de terrain en lien avec la thématique des migrations qui constitue une expérience de professionnalisation. Au premier semestre, les étudiants en définissent le sujet et les contours, ils étudient les travaux existants et élaborent le protocole méthodologique à mettre en œuvre (grille d'entretien, observation, passation de questionnaire, analyse d'archives, cartographie participative, ...). Le second semestre, une semaine de terrain, financé par l'Institut Convergence Migration, est consacrée à la réalisation et à

l'exploitation de cette enquête de terrain. Cet enseignement permet de mobiliser les compétences acquises dans d'autres enseignements. Si le terrain est collectif, l'évaluation de cet enseignement reste individuelle (cf. § VI. Notation des épreuves).

- Les étudiants de 1^e année ont le choix de réaliser un stage ou un mémoire de recherche. Les modalités de validation du mémoire et du stage de Master 1 sont indiquées aux paragraphes V.A.3, V.B.3 et V.B.4 du présent document.

3. L'organisation des enseignements de la seconde année de master :

- Le volume annuel de 144 heures présentiels de cours magistraux et concentré sur le semestre 3 qui reste composé de 3 unités d'enseignements avec les mêmes intitulés qu'en première année.
- Le semestre 3 est consacré à l'approfondissement théoriques et méthodologiques de l'études des migrations (atelier interdisciplinaire) ainsi qu'à l'approfondissement disciplinaire qui permet de mettre en perspective la question migratoire dans l'espace (géographie des migrations) et de mettre en lumière les enjeux juridiques liés à cette question (droit des migrations).
- Dans la continuité de la première année et dans la perspective d'une inscription disciplinaire en en doctorat, les étudiants suivent, au semestre 3, une option disciplinaire parmi les 6 proposées (histoire, géographie, démographie, droit, économie, socio-anthropologie). Ces enseignements mutualisés sont choisis parmi l'offre de formation de Paris 1 et de l'EHESS.
- Le semestre 4 est entièrement consacré à la professionnalisation qui prend la forme d'un stage ou de la réalisation d'un mémoire de recherche.

III. CONDITIONS D'ACCES

1. Pour être inscrit en première année du diplôme de master, les étudiants doivent justifier :
 - soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master concerné :
 - Licence du domaine Sciences Humaines et Sociales ;
 - Licence du droit
 - Licence d'économie
 - soit d'une des validations prévues aux articles L 613-3 (validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger), L 613-4 (validation des acquis de l'expérience) et L 613-5 (validation d'acquis) du code de l'éducation.
2. La capacité d'accueil pour la première année de master étant limitée à 30 primo inscrits, l'admission de l'étudiant est subordonnée à l'examen de sa candidature sur dossier.
3. L'admission en 2^{ème} année de master, dans un parcours type à finalité indifférenciée, recherche ou professionnelle est de droit pour les étudiants ayant validé le M1 du même master. Elle est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation, après avis de comité de sélection commun aux deux établissements pour les étudiants n'ayant pas suivi le cursus de première année du master Migrations.

IV. INSCRIPTIONS

1. L'inscription administrative est annuelle conformément aux dispositions nationales. L'établissement où se fait l'inscription administrative principale (soit Paris 1, soit l'EHESS) perçoit les droits et délivre le diplôme. Les étudiants s'inscrivent selon un dispositif de « deuxième inscription » dans l'autre établissement, où ils ne s'acquittent pas des droits nationaux d'inscription.

2. L'inscription pédagogique est faite dans chaque établissement. Dans les deux établissements, elle aura lieu en début d'année universitaire pour les semestres 1 et 2 puis pour les semestres 3 et 4, avec possibilité de modifications au plus tard dans les deux semaines qui suivent le début du semestre d'enseignement.

A Paris 1, les étudiants répondant aux conditions prévues par la charte des étudiants salariés peuvent bénéficier des dispositions prévues à ladite charte (cf. site <http://www.univ-paris1.fr/>, Rubrique Vie étudiante).

A l'EHESS, les étudiants salariés peuvent bénéficier d'un aménagement d'études sur demande.

3. Le redoublement en M1 et M2 pourra être accordé sur décision des Présidents d'établissement sur proposition des responsables pédagogiques du diplôme.

V. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

A. Master 1^{ère} année

1. Pour les 60 premiers crédits : l'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les UE constitutives d'un semestre résulte d'un contrôle continu.
2. Elle peut comporter :
 - Des épreuves écrites, la remise de dossiers, des exposés...
 - la rédaction d'un mémoire,
 - la validation d'un stage cf. § V.B. 3 & 4
3. Pour la validation du mémoire de recherche : L'étudiant devra soumettre aux directeurs des études son projet de mémoire pour validation avant d'en effectuer la réalisation (sujet, objectifs, compétences mobilisées). Un enseignant référent sera alors désigné pour suivre l'étudiant. Le mémoire sera remis au moins 8 jours avant la soutenance qui s'effectuera devant un jury composé au minimum de l'enseignant référant et d'un *Fellow* de l'Institut Convergence Migration.
4. Sur dérogation, le contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants engagés dans la vie professionnelle ou dans l'impossibilité absolue d'assister aux travaux dirigés et aux conférences de méthode et qui en ont été dispensés est effectué sous la forme d'examens terminaux écrits et oraux pour l'ensemble des matières faisant l'objet de contrôle continu ou pour une ou plusieurs matières faisant l'objet de contrôle continu.
5. L'examen est organisé après chaque semestre d'enseignement pour les étudiants en contrôle terminal.

B. Master 1^{ère} et 2^{ème} année

1. Le contrôle continu comprend une ou deux notes selon les matières.
2. L'assiduité aux enseignements est obligatoire en M1 et en M2. Il ne peut être toléré plus de trois absences motivées par semestre en master 1^{ère} année et en master 2^{ème} année.
La limitation ci-dessus n'est pas applicable en cas de maladie de longue durée, de grossesse ou de handicap.
3. Les épreuves de soutenance d'un mémoire de recherche ou d'évaluation d'un stage inclus dans la formation peuvent avoir lieu exceptionnellement début septembre pour le M1. Le jury tient une nouvelle délibération pour tenir compte du résultat de ces épreuves.
4. Stage (cf. le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017) :
Les étudiants ont la possibilité, dans le cadre de leur cursus pédagogique, - le volume pédagogique d'enseignement de deux cents heures comporte un minimum de cinquante heures dispensées en présence des étudiants - , de réaliser un stage, y compris en dehors des périodes d'enseignement, donnant lieu à la rédaction d'un rapport. Ce stage, qui a pour but d'acquérir des compétences en cohérence avec la formation, doit être autorisé par les directeurs des études et est placé sous la tutelle d'un enseignant. Ce stage fait l'objet obligatoirement d'une convention de stage.

La date butoir pour terminer un stage est fixée au 31 août pour la 1^{ère} année de master et au 30 septembre pour la 2^{ème} année de master.

La soutenance a lieu dans les 8 jours suivant la remise du rapport devant un jury composé au minimum du maître de stage et de l'enseignant référant du stagiaire :

- a. M1 : Le stage doit être d'une durée minimale de 44 jours. En Master 1, les épreuves de soutenance du mémoire de recherche ou du rapport de stage inclus dans la formation peuvent avoir lieu au plus tard pendant la première semaine de septembre.
- b. M2 : Le stage doit être d'une durée minimale de 66 jours ouvrés. En Master 2, la soutenance du rapport de stage du second semestre inclus dans la formation peut avoir lieu au plus tard à la mi-septembre.

VI. NOTATION DES EPREUVES :

A. Notes, coefficients, crédits :

La notation des épreuves et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont les suivantes :

- **MASTER 1 MIGRATIONS**

Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Nature des épreuves		Notation
		1 ^e session	2 ^e session	
Semestre 1				
UE 1 : Savoirs fondamentaux				
Cours obligatoire	<i>Socio-anthropologie des migrations</i>	CC 100% CT – écrit ou oral	Oral	/20
Cours obligatoire	<i>Démographie des migrations</i>	CC 100% CT – écrit ou oral	Oral	/20
UE 2 : Concepts, enjeux et méthodes				
Cours obligatoire	<i>Catégories, concepts et enjeux des migrations</i>	CC 100% CT – écrit ou oral	Oral	/20
Cours obligatoire	<i>Méthodologies des migrations (théorie)</i>	CC 100% CT – écrit ou oral	Oral	/20
UE 3 : Professionnalisation				
Cours obligatoire	<i>Studying Migrations in English</i>	CC 100% CT – écrit ou oral	Oral	/20
Cours obligatoire	<i>Préparation au stage ou au mémoire</i>	CC 100% CT – écrit ou oral	Oral	VAL
Cours obligatoire	<u>Choisir une spécialisation parmi six :</u>			
Cours obligatoire	<i>1. Démographie</i>	Cf modalité de chaque enseignement mutualisé	Cf modalité de chaque enseignement mutualisé	/20
Cours obligatoire	<i>2. Droit</i>			/20
Cours obligatoire	<i>3. Economie</i>			/20
Cours obligatoire	<i>4. Géographie</i>			/20
Cours obligatoire	<i>5. Histoire</i>			/20
Cours obligatoire	<i>6. Socio-anthropologie</i>			/20

Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Nature des épreuves		Notation
Semestre 2		1^e session	2^e session	
UE 1 : Savoirs fondamentaux				
Cours obligatoire	<i>Economie des migrations</i>	CC 100% CT – écrit ou oral	Oral	/20
Cours obligatoire	<i>Histoire des migrations</i>	CC 100% CT – écrit ou oral	Oral	/20
UE 2 : Concepts, enjeux et méthodes				
Cours obligatoire	<i>Atelier interdisciplinaire</i>	CC 100% CT – écrit ou oral	Oral	/20
Cours obligatoire	<i>Méthodologies des migrations (terrain collectif)</i>	CC 100% CT – écrit	Oral	/20
UE 3 : Professionnalisation				
Cours obligatoire	<i>Studying Migrations in English</i>	CC 100% CT – écrit ou oral	Oral	/20
Cours obligatoire	<i>Stage ou Mémoire</i>	CC 100% CT – écrit et oral	Oral	VAL
Cours obligatoire	<u>choisir une spécialisation parmi six :</u>			
Cours obligatoire	<i>1. Démographie</i>	Cf modalité de chaque enseignement mutualisé	Cf modalité de chaque enseignement mutualisé	/20
Cours obligatoire	<i>2. Droit</i>			/20
Cours obligatoire	<i>3. Economie</i>			/20
Cours obligatoire	<i>4. Géographie</i>			/20
Cours obligatoire	<i>5. Histoire</i>			/20
Cours obligatoire	<i>6. Socio-anthropologie</i>			/20

- **MASTER 2 MIGRATIONS**

Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Nature des épreuves	Notation
		Session unique	
Semestre 3			
UE 1 : Savoir fondamentaux			
Cours obligatoire	<i>Géographie des migrations</i>	CC 100% CT – écrit ou oral	/20
Cours obligatoire	<i>Droit des migrations</i>	CC 100% CT – écrit ou oral	/20
UE 2 : Concepts, enjeux et méthodes			
Cours obligatoire	<i>Atelier interdisciplinaire</i>	CC 100% CT – écrit ou oral	/20
Cours obligatoire	<i>Tutorat collectif</i>	CC 100% CT – écrit ou oral	/20
UE 3 : Professionnalisation			
Cours obligatoire	<i>choisir deux thèmes parmi six :</i>		
Cours obligatoire	<i>1. Démographie</i>	Cf modalité de chaque enseignement mutualisé	/20
Cours obligatoire	<i>2. Droit</i>		/20
Cours obligatoire	<i>3. Economie</i>		/20
Cours obligatoire	<i>4. Géographie</i>		/20
Cours obligatoire	<i>5. Histoire</i>		/20
Cours obligatoire	<i>6. Socio-anthropologie</i>		/20
Semestre 4			
Cours obligatoire	<i>Professionnalisation : Mémoire ou stage</i>	Mémoire ou rapport de stage + Soutenance	/20

B. Bonifications pour la 1ère année de master

1. Les matières donnant lieu à bonification sont notées sur 20. Ne sont comptabilisés au titre du bonus que les points au-dessus de la moyenne.
2. Les étudiants ayant choisi de suivre un enseignement donnant lieu à bonification peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 0,5 point sur la moyenne coefficientée du semestre.
3. Les enseignements d'activités physiques et sportives ou les enseignements des activités culturelles, enfin les engagements citoyens, sont proposés au titre des bonifications dans toutes les formations de M1 quand ils ne figurent pas parmi les enseignements obligatoires ou optionnels du programme de la formation.

C. Capitalisation pour les 1^{ère} et 2^{ème} année de master

1. Les crédits et les unités d'enseignement peuvent être acquis par réussite à l'examen.
2. Unités d'enseignements :
Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'une unité d'enseignement entraîne délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignement ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve.
3. Sont capitalisables les éléments constitutifs d'unité d'enseignement pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne. Les crédits européens qui leur sont attachés sont acquis par l'étudiant.
4. Semestre :
Le semestre d'enseignement est validé si l'étudiant a obtenu la moyenne à chaque UE constitutives du semestre. L'acquisition d'un semestre entraîne délivrance des crédits correspondants.
Validation des périodes d'études effectuées à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange :
Lorsque le projet a été accepté par les responsables du master et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

VII. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME :

A. Jury de validation

1. Il est composé à minima des responsables de formation et de 2 représentants des enseignants sur proposition de la commission pédagogique du master. Il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances et décide du résultat définitif en vue de la validation du semestre, des unités d'enseignement ou enseignements, et attribue le titre de maîtrise à Paris 1. Il peut décerner des points de jury.
2. Le président du jury est désigné par les présidents de l'Université et de l'EHESS, ou, sur délégation, par la directrice de l'Institut de Démographie et la Vice-présidente Enseignements et Vie étudiante de l'EHESS, sur proposition des responsables de la formation. Pour chaque année universitaire, le Président du jury sera issu alternativement de l'un ou de l'autre des deux établissements co-accréditeurs.

B. Les langues

Le master intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues. L'enseignement de langue est dispensé de préférence sur les deux années du master. Cet enseignement peut être sanctionné par des crédits ECTS.

Afin de renforcer l'attractivité et la reconnaissance internationale du diplôme de master, certains enseignements peuvent être dispensés en langue étrangère, ou organisés en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application des dispositions des articles L. 121-3 et D. 613-17 et suivants du code de l'éducation.

C. Délivrance du diplôme de master

1. La délivrance du diplôme de master est subordonnée à la validation des deux derniers semestres d'enseignement.
2. Le semestre d'enseignement est validé si l'étudiant a obtenu la moyenne à chaque UE constitutives du semestre. L'acquisition d'un semestre entraîne délivrance des crédits correspondants.

Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.

3. La validation d'un semestre entraîne l'attribution des crédits correspondants.
4. La défaillance à une épreuve fait obstacle à la validation du semestre.

D. Obtention du titre de maîtrise pour les étudiants inscrits à Paris 1

1. Le jury délibère, à l'issue de la première année de master, en vue de la délivrance de la maîtrise : Migrations

Pour obtenir la maîtrise, l'étudiant doit soit valider le semestre 1 et le semestre 2 du master 1, soit obtenir 60 crédits.

2. En cas d'obtention, le diplôme est édité à la demande de l'étudiant.
3. La validation du diplôme est assortie des mentions suivantes :
 - Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20
 - Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20
 - Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20
 - Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20

VIII. ATTRIBUTION DU GRADE DE MASTER

1. La validation du diplôme de master confère le grade de master, mention migrations.
2. Le diplôme est assorti des mentions suivantes en fonction des notes obtenues en deuxième année de master pour l'ensemble de l'année :
 - Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20
 - Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20
 - Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20
 - Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20
3. **Supplément au diplôme** : pour favoriser la reconnaissance du parcours suivi par l'étudiant et développer la mobilité internationale, chaque diplôme est accompagné du supplément au diplôme mentionné au d) de l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Ce document synthétique retrace l'ensemble des connaissances et compétences acquises durant le parcours de formation suivi par l'étudiant.

MAQUETTES DES ENSEIGNEMENTS :

Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume Horaire		Info RCC	
		CM	TD	Coef.	ECTS
Semestre 1					
UE 1 : Savoirs fondamentaux				2	10
Cours obligatoire	<i>Socio-anthropologie des migrations</i>	24		1	5
Cours obligatoire	<i>Démographie des migrations</i>	24		1	5
UE 2 : Concepts, enjeux et méthodes				2	10
Cours obligatoire	<i>Catégories, concepts et enjeux des migrations</i>	24		1	5
Cours obligatoire	<i>Méthodologies des migrations (théorie)</i>	24		1	5
UE 3 : Professionnalisation				2	10
Cours obligatoire	<i>Studying Migrations in English</i>	-	36	1	3
Cours obligatoire	<i>Préparation au stage ou au mémoire</i>	-	24	val	2
Cours obligatoire	choisir un séminaire thématique			1	5
Cours obligatoire	1. <i>Démographie</i>	24	-		
Cours obligatoire	2. <i>Droit</i>	24	-		
Cours obligatoire	3. <i>Economie</i>	24	-		
Cours obligatoire	4. <i>Géographie</i>	24	-		
Cours obligatoire	5. <i>Histoire</i>	24	-		
Cours obligatoire	6. <i>Socio-anthropologie</i>	24	-		
Total S1		240	60		30
		300			
Volume horaire étudiant		120	60		
Semestre 2					
UE 1 : Savoirs fondamentaux				2	10
Cours obligatoire	<i>Economie des migrations</i>	24	-	1	5
Cours obligatoire	<i>Histoire des migrations</i>	24	-	1	5
UE 2 : Concepts, enjeux et méthodes				2	10
Cours obligatoire	<i>Atelier interdisciplinaire</i>	24	-	1	5
Cours obligatoire	<i>Méthodologies des migrations (terrain collectif)</i>	24	-	1	5
UE 3 : Professionnalisation				2	10
Cours obligatoire	<i>Studying Migrations in English</i>	-	36	1	2
Cours obligatoire	<i>Stage ou Mémoire</i>	-	24	val	3
Cours obligatoire	choisir un séminaire thématique			1	5
Cours obligatoire	1. <i>Démographie</i>	24	-		
Cours obligatoire	2. <i>Droit</i>	24	-		
Cours obligatoire	3. <i>Economie</i>	24	-		
Cours obligatoire	4. <i>Géographie</i>	24	-		
Cours obligatoire	5. <i>Histoire</i>	24	-		
Cours obligatoire	6. <i>Socio-anthropologie</i>	24	-		
Total S2		240	60		30
		300			
Volume horaire étudiant		120	60		
Total annuel		480	120		60
		600			

RCC TYPE de Master adopté par la CFVU PARIS 1 du 26 février 2019

Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)		Volume Horaire		Info RCC	
		CM	TD	Coef.	ECTS
Semestre 3					
UE 1 : Savoir fondamentaux				8	10
Cours obligatoire	<i>Géographie des migrations</i>	24	-	4	5
Cours obligatoire	<i>Droit des migrations</i>	24	-	4	5
UE 2 : Concepts, enjeux et méthodes				8	10
Cours obligatoire	<i>Atelier interdisciplinaire</i>	24	-	4	5
Cours obligatoire	<i>Tutorat collectif</i>	24	-	4	5
UE 3 : Professionnalisation				8	10
Cours obligatoire	<i>choisir deux séminaires thématiques</i>				
Cours obligatoire	<i>1. Démographie</i>	24	-	4	5
Cours obligatoire	<i>2. Droit</i>	24	-	4	5
Cours obligatoire	<i>3. Economie</i>	24	-	4	5
Cours obligatoire	<i>4. Géographie</i>	24	-	4	5
Cours obligatoire	<i>5. Histoire</i>	24	-	4	5
Cours obligatoire	<i>6. Socio-anthropologie</i>	24	-	4	5
Total S3		240	-	24	30
Volume horaire étudiant		144			
		240			
Semestre 4					
Cours obligatoire	<i>Professionnalisation : Mémoire ou stage</i>	-	-	12	30
Total S4		-	-	12	30
Volume horaire étudiant		-	-		
Total annuel		240	-		60
		240			

**Annexe au règlement de contrôle des connaissances type
relative à la mise en œuvre d'une période de césure pour les étudiants inscrits à Paris 1**

Vu l'article L. 613-1 du code de l'éducation,
Vu les articles L611-12 et D611-13 à D611-20 du code de l'éducation,
Vu la circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015,
Vu le décret 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur,
Vu la circulaire n° 2019-030 du 10-4-2019

La présente annexe au règlement de contrôle des connaissances type a pour objet de préciser les modalités de déroulement d'une période d'expérience personnelle dite de « césure », applicables en dehors de tout autre dispositif spécifique concourant aux mêmes fins proposées par l'établissement.

Pour chaque diplôme, le règlement de contrôle des connaissances met en application la présente annexe en définissant les modalités concrètes de réalisation de la période de césure.

1. Caractéristiques de la césure

Période de césure.- La période dite « de césure » :

Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire

- Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.
- Elle peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus et devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et débutant obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.

Le télé-service défini par l'article D. 612-1 qui gère la procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle mentionnée à l'article L. 612-3 permet au candidat qui souhaite débiter une césure dès l'entrée dans l'enseignement supérieur de transmettre sa demande une fois qu'il a accepté la proposition d'inscription faite par l'établissement.

- Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension

Non attribution possible d'ECTS.- La période de césure ne peut donner lieu à l'obtention d'ECTS en sus du nombre total d'ECTS délivré à l'issue de la formation. Un bilan de compétences pourra être établi par l'établissement et les compétences acquises, devront être portées au supplément au diplôme dans le cadre de l'obtention d'unités d'enseignement (UE) libres facultatives.

2. Modalités de la césure

La période de césure peut se dérouler en France ou à l'étranger et prendre l'une des formes suivantes :

Autre formation	Stage ou période de formation en milieu professionnel	Bénévolat	Engagement de service civique/service volontaire européen/volontariat associatif ou autres formes de volontariat (de solidarité, en administration ou en entreprise)	Entrepreneuriat	Travail
Maintien du statut d'étudiant et des droits afférents	Application de la réglementation sur les stages (Loi 2014-788, 10 juillet 2014)	Organisation couverture sociale de l'étudiant (Loi 2006-586, 23 mai 2006)	Application du code du service national ou de la réglementation propre aux autres formes de volontariat		Application du code du travail Basculement sur le régime des salariés ou équivalent

En toute hypothèse, l'étudiant est inscrit au sein de son établissement pendant la durée de sa période de césure et continue de bénéficier du statut d'étudiant. Il devra maintenir un lien constant avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation.

La période de césure peut se dérouler hors du territoire français :

C'est alors la législation du pays d'accueil qui s'applique dans les relations entre l'étudiant et l'organisme d'accueil, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

Formalités obligatoires que l'étudiant doit réaliser au préalable :

L'étudiant doit se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux.

S'il part dans un pays de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou en Suisse, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie le formulaire E 106 / S1 « *Inscription en vue de bénéficiaire de la couverture d'assurance maladie* » ou la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Une fois sur place, ce formulaire lui permettra de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de son lieu de résidence.

S'il part dans un pays hors Union Européenne / Espace Economique Européen / Suisse, il doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger. Pour bénéficier d'une prise en charge de ses soins médicaux, l'étudiant doit souscrire une assurance volontaire (qui ne le dispense pas de cotiser au régime obligatoire d'assurance maladie du nouveau pays de résidence) soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger soit auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.

L'étudiant réalisant sa période de césure sous la forme d'un volontariat doit se rapprocher respectivement de :

- son organisme d'accueil pour l'engagement de service civique et le volontariat associatif ;
- l'agence Erasmus + jeunesse et sport pour un service volontaire européen ;
- Clong-volontariat pour un volontariat de solidarité internationale ;
- UbiFrance dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise et plus généralement du centre du volontariat international.

Il appartient à l'étudiant d'être individuellement couvert par une assurance en responsabilité civile, assistance juridique et rapatriement pour être protégé pendant toute la durée de son séjour à l'étranger.

3. Régime de la césure

Procédure.- Après son admission dans la formation, l'étudiant doit déposer auprès du directeur de la composante (par délégation du Président de l'Université) son projet de césure au minimum un mois ouvrable avant le début du semestre.

Tout projet de césure, formalisé par une lettre de motivation indiquant la nature, les modalités de réalisation, les objectifs du projet est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation du directeur de la composante.

Toute décision de refus doit être motivée par écrit et contenir les voies et délais de recours (administratifs et contentieux).

« Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours administratif qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Paris.

Le délai de deux mois est un délai franc qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars). »

Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention mentionnée ci-dessous, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du président ou du directeur de l'établissement.

Convention pédagogique.- Lorsque le directeur de la composante (sur délégation du président de l'Université) donne son accord à la demande de césure, l'établissement (et le cas échéant, le nouvel établissement d'accueil) signe avec l'étudiant, qui suspend sa scolarité, un accord prenant la forme d'une convention pédagogique qui comporte les mentions obligatoires suivantes :

- Les modalités de sa réintégration ou son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant avant sa suspension, y compris lorsqu'il s'agit de formations sélectives pour lesquelles l'établissement doit être en mesure de réserver une capacité d'inscription à l'étudiant lors de son retour (*V. modèle de convention pédagogique ci-joint*) ;
- Le dispositif d'accompagnement pédagogique ;
- Les modalités de validation de la période de césure par l'attribution de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables.

Modalité de validation de la période de césure :

La validation de l'année de césure donne lieu à l'obtention de 10 ECTS qui s'ajoutent au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue de la formation et qui n'entraîne aucune dispense d'enseignement ou de stage. Un certificat spécifique liée à l'année de césure est alors délivré.

Droits d'inscription.- L'étudiant en période de césure est nécessairement inscrit au sein de son établissement d'origine. Il se verra ainsi délivrer une carte d'étudiant lui permettant de bénéficier de son statut d'étudiant.

Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Bourse.- Si la période de césure consiste en une autre formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation (à savoir relever de la compétence du Ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers). Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

Protection sociale.- Pour ce qui est du risque maladie et maternité, le droit commun reste apparemment applicable : l'étudiant en position de césure doit s'inscrire dans son établissement d'origine. Etant inscrit en tant qu'étudiant, il doit en principe s'acquitter auprès de l'université d'origine de la cotisation à la sécurité sociale étudiante, s'il ne dépend d'aucun autre régime et qu'il remplit les conditions (notamment d'âge).

Pour les autres risques (AT en France, couverture maladie/rapatriement/AT à l'étranger), il convient que l'étudiant effectue les formalités nécessaires pour se procurer une couverture.

L'établissement doit informer le CROUS de la situation de l'étudiant concerné pendant et après sa période de césure.